

AFFAIRE N°27/3 - Emprunt de 4 800 000-F à contracter auprès de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales pour diverses acquisitions de terrains.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 17 mai 1976, autorisation m'avait été donnée de contracter auprès de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales, un emprunt de 6 000 000 F pour l'achat de divers terrains.

A la suite de l'examen de cette demande, Monsieur le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations m'a fait connaître que le prêt sollicité était susceptible d'être soumis à la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales pour être financé au titre de réserves foncières.

Les critères exigés en la matière sont les suivants :

- non-utilisation des terrains avant un délai minimum de 6 à 7 ans
- autofinancement sur fonds propres de la Commune jusqu'à 20 % du montant des acquisitions.

En outre, les dossiers devront être accompagnés de divers avis motivés.

Je vous demande en conséquence, Mesdames et Messieurs, de m'autoriser :

- à contracter un emprunt de 4 800 000 F auprès de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales
- à inscrire à titre de participation communale la somme de 1 200 000 F au Chapitre 901 - Article 210 (20 % de l'emprunt).

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport du Maire,
Après en avoir délibéré,
Prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1 - Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de F 4 800 000 (QUATRE MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS) destiné à financer diverses acquisitions de terrains, et dont le remboursement s'effectuera en 20 années à partir de 1977.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Économie et des Finances.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 20 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de trois unités.

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

- 1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt, et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt,
- 2° - à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence, le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.